

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-CORSE

N°83-2023

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE CALENZANA

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GUIDONI, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
- afférent au conseil municipal : 19		
présents	absents	procurations
10	6	3

Etaient présents : MM. GUIDONI P, Maire, MARCHETTI F, MANICACCI L, ORSINI E, Adjoint ; BICCHIERAY M, BERTINI M, DELAUNEY C, HORRENBERGER A, VALLECALLE A, WEBSTER B, Conseillers Municipaux.

VOTE		
pour	contre	abstentions
13	0	0

Absents : CARCIONE C, FILIPPI S, GUGLIELMACCI M, MANICACCI JD, MARANINCHI F, VILLANOVA JC

Excusés ont donné pouvoir : ALBANO PS à BERTINI M, GUGLIELMACCI C à ORSINI E, JACQ P à GUIDONI P.

Date de la convocation
15/12/2023

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : M. MARCHETTI F.

Date d'affichage
15/12/2023

Le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur César DUARTE a, par courrier en date du 04/09/2023, demandé la location d'une parcelle sise lieu-dit « Coucou » et cadastrée section F n°710, propriété indivise des communes de CALENZANA et MONCALE dans les proportions de 5/6^{ième} et 1/6^{ième}. Il précise qu'un hangar d'environ 200m² est édifié sur ce terrain et que le demandeur souhaite y déplacer son activité professionnelle de garagiste.

Le Maire informe que cette parcelle fait déjà l'objet d'une location.

OBJET

BIENS COMMUNAUX

**M. DUARTE CESAR
REFUS LOCATION
PARCELLE**

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire et,

VU l'avis défavorable de la Commission des Biens Communaux en date du 19/12/2023.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

SECTION F n° 710

REFUSE la location de la parcelle cadastrée section F n°710.

PRECISE que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano 20407 BASTIA via l'application « Télérecours » accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site de la mairie de Calenzana (www.calenzana.corsica) et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture le

Le secrétaire de séance

Le Maire


SOUS PREFECTURE
DE CALVI
M. François-Marie MARCHETTI
8 FEV. 2024
COURRIER ARRIVEE


M. Pierre GUIDONI

